



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-114

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2022

Sommaire

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2022-04-26-00001 - Arrêté Préfectoral portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource (6 pages)

Page 3

DEAL / STMS

R02-2022-04-27-00001 - Arrêté rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de MADIN'ASISTANCE (1 page)

Page 10

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

R02-2022-04-26-00002 - portant renouvellement de l'agrément pour un organisme de formation de personnel permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 pour la société Formation Conseil Antilles Guyane (FCAG) (2 pages)

Page 12

DEAL

R02-2022-04-26-00001

Arrêté Préfectoral portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource.

LE PRÉFET

- Vu** la Directive Européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.211-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son titre II ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale, en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les Départements d'Outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Stanislas CAZELLES

Arrêté portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource - 1/5

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu la circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-80-0004 modifié en 2018 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Martinique

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté-cadre n° 2015-022-0005 instituant les prescriptions à mettre en œuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant l'état alarmant de la situation hydrologique du bassin hydrographique de la Martinique, et principalement la faiblesse des débits de certains cours d'eau, constatée par les services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique et de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

Considérant que les seuils correspondants aux débits d'objectif d'étiage n'ont pas pu être respectés sur certains cours d'eau, notamment ceux stratégiques pour la production d'eau potable et l'irrigation agricole ;

Considérant que les prévisions météorologiques établies par Météo France pour les trois mois à venir tendent vers une pluviométrie plus faible que la normale ;

Considérant la nécessité d'assurer une juste répartition de la ressource en eau, en conciliant les usages anthropiques et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la concertation conduite sur ce sujet avec l'ensemble des acteurs de la production et la distribution d'eau.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures d'interdictions visant à limiter les usages de l'eau

Une zone d'alerte, dans laquelle sont prescrites des mesures fixées aux articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement, est instituée pour l'ensemble du territoire de la Martinique.

Cette zone d'alerte est instaurée à compter de la diffusion du présent arrêté et est soumise à des mesures de suspension et de limitation des usages de l'eau. Elle sera levée dès que les effets de la sécheresse ne seront plus perceptibles sur le niveau des rivières.

Arrêté portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource - 2/5

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr

Ne sont toutefois pas concernées par cet arrêté l'usage des eaux suivantes :

- eaux pluviales récupérées dans des cuves à partir de surfaces imperméabilisées comme les toitures
- eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires
- eaux stockées dans des retenues déconnectées du milieu naturel (rivières, nappes)

Afin de préserver la ressource destinée prioritairement à la santé, à l'alimentation en eau potable, à la défense incendie, à la préservation des écosystèmes aquatiques, et afin de garantir l'égalité des usagers devant l'effort collectif, les usages suivants de l'eau potable sont interdits sur les quatre zones hydrologiques de la Martinique :

- a) arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés, ainsi que des espaces sportifs et récréatifs,
- b) lavage des véhicules et des bateaux hors des aires de lavages professionnelles et équipées de dispositifs haute pression économes en eau, exceptés les véhicules ayant une obligation réglementaire sanitaire, alimentaire ou technique telles les bétonnières,
- c) vidange et remplissage des piscines, sauf pour maintenir le niveau nécessaire au traitement de l'eau, ou pour des raisons de sécurité ou de santé et avec l'autorisation de l'EPCI compétent avant toute manœuvre ayant un impact sur le réseau
- d) vidange des réservoirs d'eau potable sauf nécessité justifiée par des raisons sanitaires

Article 2 : Mesures de limitation des usages agricoles

Les irrigants équipés de compteurs et autorisés par arrêté préfectoral à effectuer des prélèvements temporaires destinés à l'agriculture, devront respecter des tours d'eau établis par la Chambre d'Agriculture.

Cette procédure de prélèvements est instaurée un jour sur deux, à l'exception du dimanche, sur l'ensemble des rivières de Martinique dans une plage horaire fixée de 16h à 9h le lendemain matin.

Le lavage des fruits et légumes reste autorisé. La chambre d'agriculture transmet à la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) le relevé hebdomadaire des débits et durées de prélèvements de chaque irrigant.

Article 3 : Mesure de gestion de la sécheresse hydrologique

I - Dispositif d'alerte renforcée pour le traitement des fuites sur les réseaux :

Les services responsables de la distribution de l'eau potable sur le territoire de chacune des 3 communautés d'agglomération mettent à disposition du public un dispositif permettant aux usagers de signaler les fuites sur les réseaux dont ils ont la charge :

SME (CA Espace Sud & Cap Nord)	09 69 32 97 22	smeaux.fr/info-reseau/ Application OMIJO : www.omijo.app
ODYSSI (CACEM)	05 96 71 20 10	www.odyssi.fr/signalement/form

Arrêté portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource - 3/5

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr

II - Respect des débits réservés :

Les préleveurs d'eau destinée à l'alimentation en eau potable doivent veiller à maintenir en aval du point de prélèvement le débit minimum indiqué dans l'arrêté préfectoral individuel autorisant le prélèvement.

Afin de garantir l'alimentation de la population en eau potable, lorsque le débit à l'amont de l'ouvrage de prélèvement est inférieur au débit de crise, le débit réservé est réduit de moitié à 10 % du module.

La collectivité Territoriale de Martinique est autorisée à prélever au profit de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud et de son exploitant la SME jusqu'à 222 l/s sous réserve que le débit réservé reste supérieur à 120 l/s soit 10 % du module.

III - Information :

La collectivité territoriale de Martinique et les communautés d'agglomérations ou leurs exploitants transmettent à la mission interservices de l'eau et de la nature les données quotidiennes de production et de distribution d'eau potable en précisant les débits de prélèvement et les volumes d'eau brute prélevés quotidiennement dans les cours d'eau concernés.

La MISEN est informée sans délai de tout dispositif de planification des restrictions de distribution mis en œuvre.

Les communautés d'agglomérations ou leurs exploitants informent leurs abonnés de la planification quotidienne la plus réaliste possible des tours d'eau qui seront opérés sur leurs territoires respectifs.

I.V - Installations classées pour la protection de l'Environnement :

Les entreprises qui procèdent à des prélèvements stratégiques d'eau nécessaires à leur processus de production, au titre d'une activité autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre toutes les mesures de réduction de leur consommation et rejets aqueux dans le milieu naturel, en accord avec les directives du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les entreprises concernées doivent maintenir, en aval du point de prélèvement, le débit minimum précisé dans l'arrêté individuel portant autorisation d'exploiter et/ou de directives du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité

Le délai de validité du présent arrêté est fixé à six (6) mois à compter de sa publication. Il pourra être renouvelé ou adapté selon la situation hydrologique et météorologique.

Article 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par une contravention de 5ème classe prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement

Article 6 : Exécution et publicité

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Martinique, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie nationale, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique, les présidents des communautés d'agglomérations, le directeur général d'ODYSSI, le directeur de la SME, le directeur de la SAUR Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux maires, aux présidents des communautés d'agglomération, au président de la chambre d'agriculture de la Martinique et au président de la chambre de commerce et de l'industrie de la Martinique pour affichage.

Fort-de-France, le 26 AVR. 2022

Le Préfet de la Martinique

Stanislas JAZELLES

Arrêté portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource - 5/5

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29

Site : www.martinique.pref.gouv.fr

10 MAR 2022

DEAL

R02-2022-04-27-00001

Arrêté rapportant une sanction administrative
prise à l'encontre de MADIN'ASISTANCE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**ARRÊTÉ N°
Rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de la Société
MADIN'ASSISTANCE**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-13 à R 3113-17 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant l'arrêté R02-2021-02-09-30-00001 du 30 septembre 2021 portant suspension de l'autorisation d'exercer de **MADIN'ASSISTANCE** n° siren **487848046** pour insuffisance de capitaux propres,

Considérant la réception des documents demandés en date du 20 décembre 2021,

Par ces motifs, décide :

Article 1^{er} : En application de l'article R 3113-16 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession prononcée à l'encontre de **MADIN'ASSISTANCE** est rapportée.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.



Schoelcher, le **12 7 AVR. 2022**
le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix de Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
PB 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2022-04-26-00002

ortant renouvellement de l'agrément pour un
organisme de formation de personnel
permanent des Services Sécurité Incendie et
Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3
pour la société Formation Conseil Antilles
Guyane (FCAG)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément pour un organisme de formation de
personnel permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux
Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 pour la société Formation Conseil Antilles
Guyane (FCAG)**

LE PRÉFET

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R122-7, R 123-11 et R123-12 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° R02-2017-10-05-002 du 5 octobre 2017 portant agrément en qualité d'organisme de formation des personnels des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 de la société Formation Conseil Antilles Guyane (FCAG) ;

Vu l'arrêté n° R02-2021-04-13-00001 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Georges SALAUN directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour la formation SSIAP 1,2,3 formulée le 8 février 2022 ;

Considérant l'avis favorable du 25 mars 2022 de Monsieur le directeur territorial des services d'incendie et de secours de la Martinique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet adjoint,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement d'agrément pour assurer la formation aux diplômés :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1)
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3)

est accordé à la société Formation Conseil Antilles Guyane dont le siège social se situe au n° 42 rue Garnier pages, 97 200 Fort-de-France pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La société Formation Conseil Antilles Guyane a fourni la totalité des pièces justificatives prévues aux différents alinéas de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé et dispose des moyens matériels, pédagogiques et équipements d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 3 : La société Formation Conseil Antilles Guyane représenté par Monsieur Miguel BARTEL directeur, dispose d'un formateur :

- Monsieur Miguel BARTEL

Article 4 : Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au Préfet deux mois au moins avant la date de fin de validité (art.12 de l'arrêté du 2 mai 2005).

Article 5 : La société Formation Conseil Antilles Guyane doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés en y indiquant le numéro d'ordre suivant : **22-04**.
En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet par lequel il a été agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet, notamment en cas de non-respect des conditions d'application de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, le sous-Préfet de Trinité et Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

12.6 AVR 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN